

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 7 JUIN 1849.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi sur le recours en matière de mi- lice.

*(Voir les Nos 221, 252, 262 et 268 de la Chambre des Représentants, et le N° 107
du Sénat.)*

MESSIEURS ,

Votre Commission, chargée de l'examen du Budget de la Justice et des projets de loi qui se rattachent à ce département , m'a confié le soin de vous présenter son rapport sur le recours en cassation en matière de milice.

Actuellement les décisions rendues par les Députations permanentes des Conseils provinciaux, en matière de milice, sont souveraines et aucun recours ultérieur ne permet aux personnes intéressées de se pourvoir contre les erreurs en droit, qui peuvent en devenir la conséquence.

La jurisprudence administrative de chaque députation permanente lui sert de règle en cette matière, et la divergence des décisions qui en résultent doit donner lieu à la désignation pour le service militaire d'un citoyen au lieu d'un autre.

Il est donc important qu'une législation régulière et uniforme fasse disparaître une lacune signalée depuis longtemps, et que la cour suprême soit investie du droit de contrôler les décisions des collèges appelés à statuer sur la liberté et le sort des individus, et même sur des intérêts généraux.

Ce sont là, sans aucun doute, les principales considérations, qui ont déterminé M. Lelièvre, membre de la Chambre des Représentants, à présenter un projet de loi qui, après avoir été amendé par la Section Centrale et M. le Ministre de Justice, a été adopté par une majorité de 60 voix sur 66 votants.

Il s'était cependant élevé un doute relativement à la marche à suivre lorsque la députation à laquelle l'affaire est renvoyée après cassation, décide dans le même sens que la première.

C'est pour parer aux inconvénients résultant de ce doute , que l'on a ajouté le § 2 à l'art. 9 de la loi , en soumettant la seconde décision aux règles prescrites par l'art. 23 de la loi du 4 août 1852 qui, dans ce cas , exige la réunion des Chambres de la Cour de Cassation, qui jugent en nombre impair.

Les dispositions de la présente loi faisant nécessairement cesser l'application des art. 157 et 158 et les deux derniers paragraphes de la loi du 8 janvier 1817,

(2)

on aurait pu se dispenser de dire ce qui est de droit ; mais comme la Chambre des Représentants a cru devoir s'exprimer d'une manière précise et formelle par l'article 10 du projet, votre commission n'y voit aucun inconvénient et elle vous propose, à l'unanimité de ses membres, l'adoption du projet de loi tel qu'il a été transmis au Sénat.

V. SAVART.

J. VANSCHOOR.

Le Vicomte DESMANET DE BIESME.

D'HOOP.

DINDAL, Rapporteur.